



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00454-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Pique-prune et Grand-capricorne – Christophe LUTRAND, entomologiste

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A I du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10-038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées : Pique prune et Grand capricorne - présentée par Christophe LUTRAND, entomologiste, dossier n° 12027810 déposé sur la plateforme « démarches-simplifiées.fr » le 1^{er} avril 2023.

Considérant

que Monsieur Christophe JAHANDIER, exploitant agricole domicilié à la Hardière, Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe (61370), souhaite dans le cadre de la reprise de l'exploitation EARL de l'Espoir située à Planches (61370), restructurer les parcelles reprises pour gagner en productivité,

que la restructuration de ces parcelles nécessite des arrachages de haies qui sont susceptibles de constituer une perturbation intentionnelle et une destruction d'habitats ou d'espèces protégées,

que ces haies et boisement sont situés au sein du site Natura 2000 « Bocages et vergers du sud Pays d'Auge », vaste ensemble bocager retenu pour son réseau de haies d'arbres abritant des populations remarquables d'insectes saproxyliques protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (Pique-prune et Grand-capricorne),

qu'il y a donc lieu de mener une étude initiale pour déterminer précisément les enjeux de biodiversité associés à ce projet d'arrachage des haies en raison notamment de la présence potentielle des deux espèces d'insectes protégés précitées,

que les méthodes d'inventaires du Pique-prune et du Grand-capricorne peuvent parfois nécessiter des manipulations et des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que Monsieur Christophe LUTRAND, entomologiste, a été mandaté par Monsieur Christophe JAHANDIER, porteur du projet, pour mener cette recherche pendant l'été 2023,

que compte tenu de la protection accordée à ces deux espèces, leur capture et manipulation ne sont possibles que sous couvert d'une dérogation à ce statut,

que le mandataire retenu est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des coléoptères,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Monsieur Christophe LUTRAND à procéder à la manipulation et à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Pique-prune et de Grand-capricorne,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Monsieur Christophe LUTRAND, entomologiste indépendant, et dont le siège est sis 23 Boulevard de la Marne, Rouen (76000), est autorisé sur les espèces suivantes :

Pique-prune (*Osmoderma eremita*)
Grand-capricorne (*Cerambyx cerdo*)

à les manipuler et capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de capture.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Monsieur LUTRAND que dans le cadre de cette mission de recherche de la présence de Pique-prune et de Grand-capricorne, coléoptères, au sein de l'exploitation agricole EARL de l'Espoir, sur la commune de Planches (61370).

Les haies à inventorier sont dans les îlots du registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré n° 4 (610 m), 5 et 11 (160 m), 6 (454 m), 8 (260 m et 1 500 m²) et 17 (130 m).

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2023.

Article 4^e- mandataire habilité

La présente dérogation est délivrée à Monsieur LUTRAND, entomologiste indépendant, mandaté par Monsieur Christophe JAHANDIER, dans le cadre de ses activités professionnelles uniquement.

En cas de contrôle, le mandataire doit être porteur de cet arrêté de dérogation, ou sa copie.

Article 5^e- captures

Les recherches de coléoptères se feront principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude pour les divers indices de présence (amoncellement de « sciures », trous de sorties...) et observations de larves ; au solstice d'été, et surtout en juillet en fin de journée et début de soirée pour l'observation d'imago.

En tant que de besoin, une fouille des cavités des arbres susceptibles d'héberger les coléoptères est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves ou spécimens vivants pouvant être présents,
- une partie du terreau contenu dans la cavité (1/3 maximum) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé pour analyser les spécimens, les débris chitineux (élytres, pattes...) et les indices de présence (fèces),
- l'ensemble du terreau et des spécimens est remis dans la cavité fouillée, sans tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

Les coléoptères capturés sont relâchés après une période de détermination, de sexage et de caractérisation du stade et de prise photographique aussi courte que possible.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (larves, nymphes, imagos...).

Article 6^e- rapports et compte-rendus

Monsieur Christophe LUTRAND établit un rapport d'activités détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 novembre 2023.

Ce rapport est adressé à la DREAL à l'adresse srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement de Pique-prune et Grand capricorne, ainsi que les autres espèces patrimoniales vues ou capturées. Pour chacune des 2 espèces citées, une cartographie des arbres prospectés est fournie en localisant chaque arbre et en identifiant les arbres avec présence certaine de spécimens, les arbres potentiels et les arbres non favorables à l'espèce.

Le rapport mentionnera et localisera les autres habitats et spécimens d'espèces protégées éventuellement vues par opportunité (oiseaux, chauves-souris, mammifères).

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et sont susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8^e- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Monsieur LUTRAND n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables. En particulier, il n'autorise pas l'occupation temporaire d'un terrain sans y avoir été autorisé en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Article 10^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction dé-

partementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 7 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,



Catherine Faubert

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.